REPUBLIQUE
FRANCAISE

Plan Local d'Urbanisme

Sélestat
Alsace Centrale

1. Rapport de présentation
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
4a. Règlement écrit

4b. Règlement graphique "SELESTAT CENTRE" 4b 01 au 1/2000

5. Annexes du PLU

PLU approuvé

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 26 I 02 I 2026

Le Maire,
Marcel BAUER

Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage :
atip

Maîtrise d'Oeuvre :
Atelier inSitu · VS · egis structures & environnement

LEGENDE

1. PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE P.L.U.

LE ZONAGE: ZONES ET SECTEURS

- Limite de zone
- N — Désignation de zone
- Nj — Désignation de secteur de zone

REGLES GRAPHIQUES

- Patrimoine bâti de TYPE 1 : maisons bourgeoises à préserver au titre de l'article L. 151-19 du CU.
- Patrimoine bâti de TYPE 2 : maisons ouvrières, jumelées ou en bande à préserver au titre de l'article L 151-19 du CU.
- Patrimoine bâti de TYPE 3a : maison maralchères "classiques" à préserver au titre de l'article L 151-19 du CU.
- Patrimoine bâti de TYPE 3b : maison maralchères "XVIIIe" à préserver au titre de l'article L 151-19 du CU.
- Espace planté de TYPE A : Ripisylve à conserver ou à créer au titre de l'article L 151-23 du CU.
- Espace planté de TYPE B : Verger à conserver ou à créer au titre de l'article L 151-23 du CU.
- Espace planté de TYPE C : Haie à conserver ou à créer au titre de l'article L 151-23 du CU.
- Espace planté de TYPE D : Boisement isolé à conserver ou à créer au titre de l'article L 151-23 du CU.
- Espace planté de TYPE E : Arbre isolé à conserver ou à créer au titre de l'article L 151-23 du CU.
- Espace planté de TYPE F : Parc et jardin à conserver ou à créer au titre de l'article L 151-23 du CU.
- Espace planté de TYPE G : Alignement d'arbres à conserver ou à créer au titre de l'article L 151-23 du CU.
- Espace "gravivérable" dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées au titre de l'article R 151-34 du CU.
- Espace boisé classé à conserver au titre de l'article L 113-1 du CU.

2. EMPLACEMENTS RESERVES

- Emplacement réservé
- Numéro d'emplacement réservé

3. COMMERCE

- Périmètre de centralité commerciale
- Périmètre de protection des linéaires commerciaux

4. AUTRES INDICATIONS

- Limites communales
- Voie ferrée
- Cours d'eau et plan d'eau
- Bâti
- Périmètre éloigné de captage d'eau potable, soumis aux règles de l'arrêté préfectoral du 01-02-1985.
- Zone de vigilance pour la qualité des sols
- Cimetières
- OAP — Périmètre ou secteur faisant l'objet d'une O.A.P.